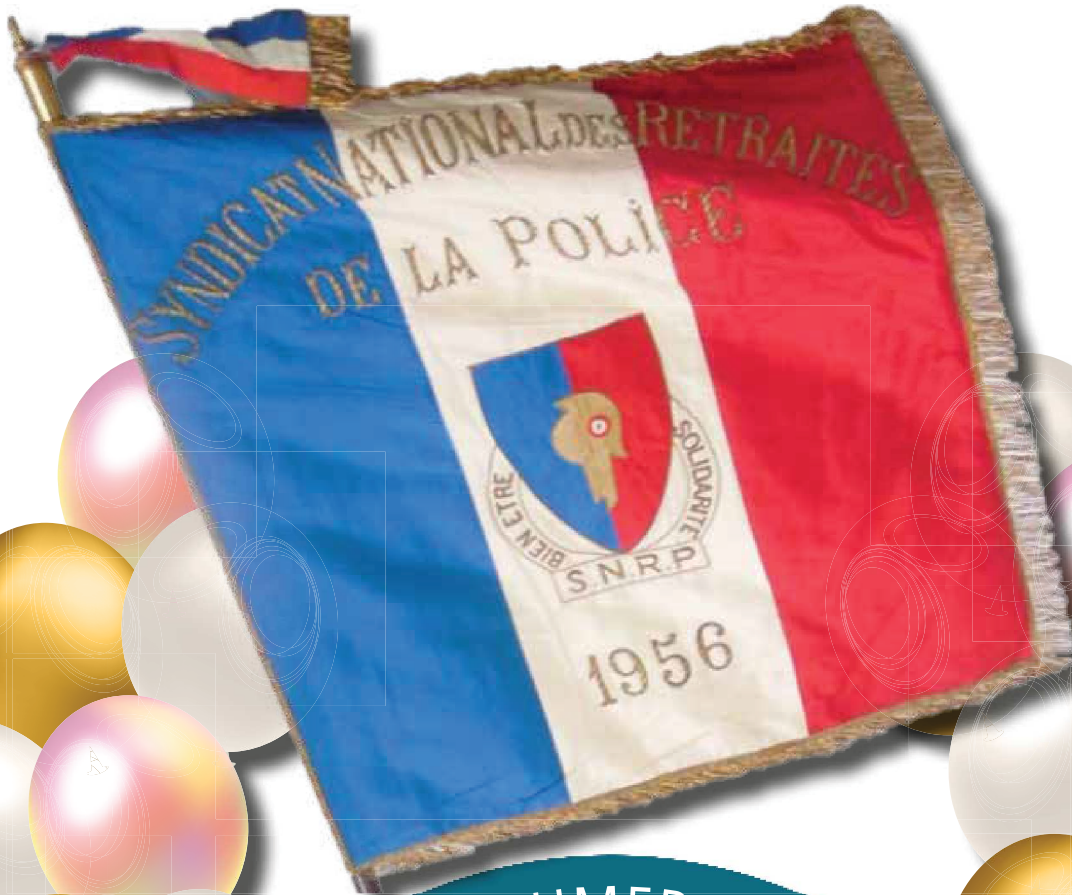




# INFORMATIONS

## POLICE



NUMERO

# 200

ANNIVERSAIRE

***ASSOCIATION NATIONALE DES  
RETRAITES DE LA POLICE TOUS UNIS***

# INFORMATIONS

## POLICE

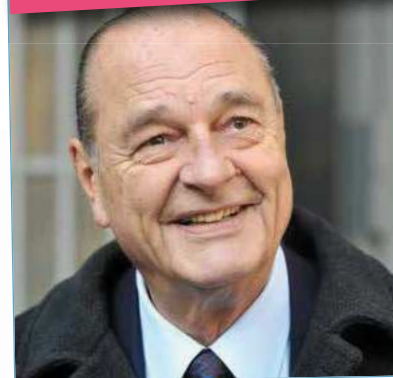
### Revue "Informations Police"

- Directeur de la publication : Joël BALAUD  
Pour la Communication :  
Francis MONTOYA - Gaëlle PASSERIEUX
  - Conception-Impression :  
GECOP - 21, Bd Winston Churchill  
Résidence Le Bretagne - BP 50319  
44803 SAINT-HERBLAIN Cedex - 02 40 71 06 06  
Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2020  
N° ISSN : 1776-0690  
52<sup>e</sup> Année - Trimestriel
- Le tirage de notre revue "Informations Police"  
a été de : 4 400 exemplaires



### CITATION

A NE SURTOUT  
PAS OUBLIER



« Les anniversaires ne valent  
que s'ils constituent des ponts  
jetés vers l'avenir »

*Jacques Chirac*

### SOMMAIRE

Le Mot du Président	3
Éditorial	4
Compte-rendu des actions du collectif de défense des retraités	5
Escroquerie	6 à 7
Retraite : la demande de pension de réversion est simplifiée	8
Soutenons nos forces de l'ordre : un peu d'histoire	9
Personnes majeurs à protéger : Synoptique (extrait)	10 à 11
COVID-19 et arnaques	12
Un nouveau système de prélèvement automatique	12
Un renforcement de la sécurité des moyens de paiement en ligne d'ici fin 2020	13
Le Chèque-vacances	14
Tirage au sort de la tombola	15
Nos camarades nous ont quitté	15
Bulletin d'adhésion	16

#### BUREAU NATIONAL

BALAUD Joël  
Président National  
DAHLEM Roland  
Trésorier National  
DECHASSAT Daniel  
Chargé de Recrutement  
FREMINET Gérard  
Chargé du Dossier St Laurent  
MONTOYA Francis  
Chargé de Recrutement et Chargé de Communication

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

FIGUEREDO Jean (83)  
HALLARD Michel (75)  
HURTEAUX Alexandre (33)  
LUTZ Albert (67)  
MANTE Jean-Claude (88)  
NAHON Roger (06)  
PEDROTTI Maurice (75)  
TIPHAIGNE Marie-Louise (21)

#### COMMISSION CONTROLE FINANCIER

BACHER Etienne (67)  
NOIRIEL Christian (67)

#### COMITE D'HONNEUR-HONORAIRES

HALLARD Michel - Commissaire Divisionnaire

#### MEMBRES HONORAIRES A TITRE POSTUME

BAZART Jean-Luc, Commandant  
MARILLER Camille, Président d'honneur

## RETROUVEZ

## NOUS AUSSI

### VIA LES



Facebook  LinkedIn

Notre site Internet :  
<https://www.anrp.fr>

Notre blog :  
<http://anrp75.canalblog.com/>

## Le mot du Président



### Police et soi-disant racisme

Comme la plupart d'entre nous, j'ai été profondément choqué par les accusations de racisme récemment proférées contre les membres des Forces de l'Ordre, et hélas abondamment relayées par les médias.

A la suite des calomnies infondées de la famille Traoré et du Maire de Colombes, l'A.N.R.P. a eu le devoir de publier et diffuser, à quelques semaines d'intervalle, un communiqué de soutien aux policiers et gendarmes (**« Non ! Tout le monde ne déteste pas la police »**) puis une protestation adressée au Maire de Colombes contre ses propos injurieux et irresponsables de la part d'un élu.

Comme le Ministre de l'intérieur, ces propos diffamants me font **« étouffer »** et comme le Général de gendarmerie Bertrand Soubelet lorsqu'il évoque un prétendu racisme dans la police et la gendarmerie, je maintiens que les gendarmes et les policiers ont **« besoin de soutien et pas de suspicion »**.

Joël BALAUD  
Président National

## Éditorial



### «Informations Police» c'est tout cela

Ce trimestre-ci notre revue « Information Police » fête son 200<sup>ème</sup> numéro. Cette revue emblématique de l'A.N.R.P. témoin de son temps est toujours plus que jamais, le trait-d'union entre les administrateurs et les adhérents. Le Conseil d'administration a même misé sur une version numérique, afin de renforcer ces liens sur son site Internet qui correspond bien à l'ADN et aux origines de la revue. Bien sûr la maquette a quelque peu évolué, l'interactivité avec les lecteurs s'est accrue. L'insertion d'articles a inspiré plus d'un de nos adhérents.

Lorsque notre Association était un certain moment dans la tourmente, nous nous étions engagés à continuer à faire paraître « Informations Police ». **Ce vœu pieux** s'est réalisé et ce 200<sup>ème</sup> numéro est un bonheur et une victoire collective que nous vous devons chers lecteurs. Tout indique que les 200 prochains numéros ne seront pas moins riches en informations, en recommandations, en conseils et en bouleversements de tout ordre. Tout porte à croire que les êtres humains se sentent bien mieux s'ils tissent entre eux de bonnes relations et permettent l'évolution d'une nature non plus exclusivement agressive et égoïste, mais intergénérationnelle altruiste et généreuse.

*Roland DAHLEM*  
*Trésorier National*

# COMPTE-RENDU DES ACTIONS DU COLLECTIF DE DEFENSE DES RETRAITÉS REGROUPANT DES PRÉSIDENTS D'ASSOCIATIONS, DE FÉDÉRATIONS ET DE CONFÉDÉRATIONS NATIONALES DE RETRAITÉS

Dans le cadre du suivi de nos actions, nous vous informons qu'un courrier a été adressé au mois de juin à Monsieur Jacques TOUBON, Défenseur des Droits. Nous espérons obtenir une réponse de sa part avant la fin prochaine de son mandat. En effet, nous sommes en relation étroite avec son attachée parlementaire qui nous a assuré de porter à notre connaissance la suite qui sera apportée à notre requête.

Nous vous informons également, qu'une lettre a été envoyée mi-juin à Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République.

En effet, n'ayant pas eu de retour, de la part de l'Élysée, à notre courrier du 27 février dernier, il nous est apparu essentiel - en cette période où les événements évoluent très rapidement et compte tenu des derniers éléments en notre possession -, d'adresser un nouveau courrier au Président de la République pour lui faire part de nos attentes, de nos espoirs mais aussi de nos appréhensions.

Puis dans le cadre de la période de renouvellement du Gouvernement, il nous est apparu nécessaire de réagir rapidement en transmettant un nouveau courrier par mail au Président de la République ainsi qu'au Premier Ministre afin d'affirmer nos positions sur la Défense des retraités et notamment en matière de création d'un véritable Ministère des retraites et des retraités, de participation aux prochaines concertations sur la reprise de la réforme des retraites et sur la représentation des retraités dans toutes les instances où le sort des retraités s'étudie, se discute et se décide.

S'agissant de la prochaine réunion à l'Assemblée Nationale, nous réfléchissons sur une date de réunion autour de la mi-octobre.

Guy BISIN

Retrouvez les dernières actualités du collectif de défense des retraités en vous connectant à votre espace abonné sur notre site [www.anrp.fr](http://www.anrp.fr)



Guy BISIN et Thierry BENNE  
Représentants du Groupe de Travail  
De Défense des Retraités  
Auprès de Monsieur le Député Jean Lassalle

Le 4 juin 2020  
Lettre simple + courriel

À Monsieur Jacques TOUBON,  
Défenseur des droits  
Libre réponse 71120  
75342 Paris CEDEX 07

Monsieur le Défenseur des Droits,

En ces temps difficiles, nous sommes parfaitement conscients des contraintes et des bouleversements qu'éprouve subitement la pandémie en cours. Nous tenons cependant à vous rappeler notre requête originale (LRAR), dont copie jointe au courriel adressé par ailleurs) du 20 janvier dernier, en utilisant ce décalage pour porter à votre connaissance à la fois :

- 1 - la réponse de Monsieur le Président de la section sociale du Conseil d'État à la lettre que nous avions adressée lors de l'examen par la Haute Assemblée du projet de loi portant réforme des retraites (cf. annexe 1). Nous serions alors développés, comme nous l'avons fait à votre attention, tous les arguments qui militent en faveur d'une représentation officielle des retraités et de la reconnaissance de leur collectif comme le troisième pilier social des retraités. La copie que nous joignons vous permettra de vous assurer que, dans sa réponse du 13 janvier 2020, le Conseil avait jugé notre demande suffisamment sérieuse et argumentée pour que les rapporteurs du projet de loi, ainsi que les membres de la section sociale, en prennent connaissance et décident de faire figurer au dossier ses observations en les communiquant à l'Administration.
- 2 - la quatrième recommandation que le Secrétaire Général de FOSNU, M. Antonio GUTERRES, a émise le 1er mai dernier. Elle appelle expressément que la pandémie en cours ne saurait fournir l'occasion aux pays membres de marginaliser les seniors et de réduire leurs droits. Par deux fois en moins de vingt ans, les seniors français ont en effet acquis un lourd tribut tant à la cascade 2003, qu'à la COVID 19, un peu comme si le pays ne s'était rétroactivement de leur existence qu'à travers les statistiques démographiques. Pourtant le message est clair :

*"Le monde ne devrait pas traiter les personnes âgées comme des êtres invisibles ou impuissants".  
De nombreuses personnes âgées continuent à travailler, à mener une vie familiale active et à s'occuper de leur proches... Leur voix et leur leadership comptent".*

Nous ne pouvons évidemment nous empêcher de voir dans cette administration, comme un rappel insistant le Fichelon international suprême de l'article 21 de la Charte Européenne des Droits de l'Homme à laquelle la France a souscrit ( mais comme d'ailleurs à la Déclaration Universelle des mêmes droits) et qui sous-tend une partie importante de notre requête, laquelle s'en trouve donc confortée d'autant.

- 3 - un bref mémoire (cf. annexe 2) que nous venons de cette expliquant par le détail pourquoi le Gouvernement ne saurait se réfugier derrière les partenariats sociaux actuels pour assurer la défense des intérêts des retraités. En effet, ni les syndicats professionnels de salariés, ni les organisations

-.-

Guy BISIN  
Thierry BENNE  
Pour le Mouvement National  
de Défense des Retraités

Le 3 juillet 2020,  
Par courriel et courrier,  
pour par lettre simple pour confirmation.

À Monsieur Emmanuel MACRON,  
Président de la République,  
Palais de l'Élysée  
35, Avenue du Faubourg Saint Honoré,  
75008 Paris.

À Monsieur Jean CASTEX  
Premier Ministre  
Palais de Matignon  
37, rue de Vauvillain  
75008 Paris.

Monsieur le Président de la République,  
Monsieur le Premier Ministre,

OBJET: Demande de création au sein de votre Gouvernement d'un nouveau Ministère des Retraités et des Retraités et de représentation officielle des retraités lors de la reprise des négociations parlementaires en vue de la réforme des retraites.

Dans le prolongement de nos dernières interventions, l'actualité récente nous amène à vous soumettre expressément et d'urgence la présente proposition. La loi n° 32-C du 10 février 2020, relative à l'organisation des élections, prévoit notamment que les associations nationales de retraités, ainsi que les fédérations nationales de retraités, sont reconnues personnes à but non lucratif. Cette reconnaissance leur permet de bénéficier de certains avantages fiscaux et sociaux, ainsi que de participer à la gestion de certains services publics. Cependant, cette reconnaissance ne leur permet pas de bénéficier de certains avantages fiscaux et sociaux, ainsi que de participer à la gestion de certains services publics.

Après les heures difficiles que nous passons tous ensemble, nous sommes convaincus que le temps est venu de prendre en compte la question de l'avenir de la population des retraités, le plus vulnérable touché par la pandémie. Une telle prise en compte nécessite notamment une reconnaissance officielle des retraités, ainsi que la création d'un véritable Ministère des Retraités et des Retraités, capable de représenter officiellement les retraités et de leur offrir une véritable représentation officielle. Cette reconnaissance leur permet de bénéficier de certains avantages fiscaux et sociaux, ainsi que de participer à la gestion de certains services publics. Cependant, cette reconnaissance ne leur permet pas de bénéficier de certains avantages fiscaux et sociaux, ainsi que de participer à la gestion de certains services publics.

Guy BISIN  
Thierry BENNE  
Pour le Mouvement National  
de Défense des Retraités

Le 18 juin 2020  
Lettre simple + courriel

À Monsieur Emmanuel MACRON,  
Président de la République,  
Palais de l'Élysée  
35, Avenue du Faubourg Saint Honoré,  
75008 Paris.

Monsieur le Président de la République,

Pour compléter notre requête originale du 27 février dernier en faveur d'une représentation officielle et collective des retraités, nous tenons à soumettre à votre haute réflexion quelques éléments de réflexion venant de notre connaissance et qui militent tous en faveur de notre position, à savoir :

- la lettre adressée aux États-membres du Secrétaire Général de FOSNU, Monsieur A. GUTERRES;
- le Manifeste publié dans le Monde du 27 mai dernier où pas moins de 150 signataires - notamment des nationaux et étrangers, syndicalistes, médecins, acteurs de la vie associative et solidaire et spécialistes du grand âge - appellent instamment à "une réforme de la longévité";
- la réponse du Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (cf. annexe 1) à notre requête visant à renforcer la présence et la visibilité médiatiques des retraités dans le paysage audiovisuel français;
- et enfin la réponse du 25 mai dernier de Monsieur PIETRASZEWSKI (cf. annexe 2), Secrétaire d'État aux Retraités, qui nous renvoie aux partenariats sociaux, afin d'assurer votre représentation pour tout ce qui concerne les questions de retraite, en soulignant la gravité de ce qui s'est passé lors de la dernière conférence sur le financement de la réforme des retraites;
- enfin et surtout votre propre allocution présidentielle du 14 juin qui, par les postes qu'elle occupe et les engagements qu'elle contient, rejoint étonnamment les préoccupations actuelles de la collectivité des retraités.

Nous comprenons que la recommandation que le Secrétaire Général de FOSNU, Monsieur Antonio GUTERRES, vient d'émettre le 1er mai dernier en faveur de la pandémie en cours ne saurait fournir l'occasion aux pays membres de marginaliser les seniors et de réduire leurs droits. Par deux fois en moins de vingt ans, les seniors français ont en effet acquis un lourd tribut tant à la cascade 2003, qu'à la COVID 19, un peu comme si le pays ne s'était rétroactivement de leur existence qu'à travers les statistiques démographiques. Pourtant le message est clair :

L'escroquerie est le fait d'obtenir un bien, un service ou de l'argent par une tromperie : faux nom, manœuvres frauduleuses... L'intention de tromper la victime est un élément essentiel. Il existe de multiples cas d'escroqueries, parmi lesquelles les escroqueries sur internet. La victime peut porter plainte. Les peines sont aggravées si l'escroquerie est commise par un agent public ou en bande organisée.



### À noter

Partir sans payer d'un restaurant ou d'une station-service n'est ni un vol ni une escroquerie, mais une filouterie.



### Attention

Vous devez confirmer par écrit, et là encore sans délai, votre opposition.

## DÉFINITION

Il y a escroquerie lorsqu'une personne se fait remettre un bien, de l'argent ou se fait fournir un service en trompant sa victime. La victime donne son bien ou son argent volontairement, car elle a été trompée sur les intentions de l'auteur des faits.

La tromperie peut notamment porter sur les points suivants :

- Nom (usage d'une fausse identité)
- Fausse qualité (en prétendant être propriétaire ou assureur, par exemple)
- Abus de la confiance attachée à certaines professions, certaines fonctions (maire, délégué syndical, président d'association...)
- Faux document (un faux diplôme par exemple)

## CAS D'ESCROQUERIES

### Exemples :

L'escroquerie peut prendre des formes multiples.

Il peut s'agir d'une simple tromperie, par exemple :

- vendre de faux billets de concert,
- envoyer du matériel qui ne correspond pas à la commande,
- vendre des vêtements contrefaits comme des produits de marques de luxe.

Il peut également s'agir d'une véritable manœuvre frauduleuse, avec parfois une mise en scène et l'intervention d'un tiers, par exemple :

- prétexter le vol de son portable alors qu'il est perdu pour obtenir une indemnisation,
- présenter de fausses fiches de salaire pour obtenir des indemnités chômage,
- organiser une prétendue loterie.

L'escroquerie sur internet, qui permet de toucher un plus grand nombre de personnes, peut prendre la forme :

- du phishing,
- d'une fausse vente sur des sites d'enchères,
- d'envoi de mail pour obtenir des coordonnées bancaires afin de récupérer de prétendus fonds ou un héritage (l'escroc demande des fonds pour payer des frais pour l'aider à recouvrer les sommes et au final l'argent est conservé par l'escroc).

## DIFFÉRENCE AVEC LE VOL ET L'ABUS DE CONFIANCE

L'escroquerie est différente du vol. Il n'y a pas de remise volontaire lors d'un vol.

L'escroquerie est différente de l'abus de confiance. Dans une escroquerie, la transaction est frauduleuse dès le début. Dans un abus de confiance, l'auteur des faits a reçu légalement le bien ou l'argent et l'a détourné ensuite.

Par exemple, un tuteur qui détourne l'argent de la personne sous tutelle commet un abus de confiance, car il a légalement le droit de gérer cet argent pour un usage précis. Il a ensuite détourné ce droit à son profit.

À l'inverse, si une personne se fait passer pour le tuteur d'une personne pour retirer de l'argent à la banque, elle commet une escroquerie car elle n'avait pas le droit de gérer cet argent.

## RECOURS DE LA VICTIME

### Opposition bancaire

Dès que vous vous apercevez que vous avez été victime d'une escroquerie (chèque falsifié, virement, achat par carte bancaire...) vous devez en alerter immédiatement votre banque.

Cette démarche vous permet de faire annuler l'opération (sans garantie de succès) et d'éviter une nouvelle fraude. Vous devez également former opposition à votre carte bancaire si ses données ont été utilisées par l'escroc et en cas d'utilisation frauduleuse d'un chèque, former opposition.

### Où s'adresser ?

Assurance Banque Épargne Info Service

### DÉPÔT DE PLAINTE

La victime peut déposer plainte contre l'auteur des faits. Si elle ne connaît pas son identité, elle peut porter plainte contre X. Le dépôt de plainte peut se faire même si l'auteur des faits se trouve à l'étranger.

### Sur place

Vous devez vous rendre dans un commissariat de police ou à la gendarmerie de votre choix.

**Où s'adresser ?**

Commissariat ou Gendarmerie

Les services de police ou de gendarmerie ont l'obligation d'enregistrer la plainte.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République pour qu'il décide de la suite (classement, enquête...).

Si vous ne connaissez pas l'auteur des faits, vous pouvez remplir une pré-plainte en ligne avant de vous déplacer.

Vous obtiendrez alors un rendez-vous et les policiers ou gendarmes auront déjà les éléments de votre plainte à votre arrivée.

**TÉLÉSERVICE** : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

**Par courrier**

Vous pouvez porter plainte directement auprès du procureur de la République. Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

La lettre doit préciser les éléments suivants :

- État civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) du plaignant
- Récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction
- Nom de l'auteur supposé si vous le connaissez (sinon, il convient de déposer plainte contre X)
- Noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction
- Description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice
- La volonté de se constituer partie civile
- Documents de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels

**MODÈLE DE DOCUMENT**

Porter plainte auprès du procureur de la République : [https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter\\_plainte](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte)

**Où s'adresser ?** : Tribunal judiciaire ou de proximité

Vous pouvez envoyer votre plainte en lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple. Vous pouvez aussi déposer votre plainte directement à l'accueil du tribunal. Dans tous les cas, un récépissé vous sera remis dès que les services du procureur de la République auront enregistré votre plainte. La victime dispose d'un délai de 6 ans pour déposer plainte.

Ce délai commence à partir du jour où le bien a été remis à l'escroc (ou à partir du dernier versement, s'il y eu plusieurs remises d'argent).

La victime ne peut pas porter plainte si l'escroc est un membre de sa famille (ascendant, descendant ou conjoint non séparé).

Si l'escroquerie est commise au moyen d'un site proposant des contenus illégaux, la victime peut faire un signalement en utilisant le site Internet-Signalement.

**TÉLÉSERVICE**

Signaler un contenu internet illégal (internet-signalement : Pharos) ;

<https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/SignalerEtapeAccepter!load.action>

Elle peut aussi contacter Info Escroqueries par téléphone pour obtenir des renseignements sur les démarches.

**Où s'adresser ?**

Info Escroqueries : 0 805 805 817 : Du lundi au vendredi de 9h à 18h30. Numéro vert (appel gratuit).

**Indemnisation :**

En plus d'une peine de prison, l'auteur des faits pourra être condamné à verser des dommages-intérêts à la partie civile, notamment pour rembourser les sommes escroquées mais aussi pour préjudice moral.

**Peines encourues :**

L'escroquerie est passible : de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Les peines maximales passent à 7 ans de prison et 750 000 € d'amende en cas :

- d'usurpation de l'identité d'un agent public,
- d'organisation d'une fausse collecte pour une œuvre caritative,
- ou d'abus de faiblesse.

Si l'escroquerie a été commise en bande organisée, les peines maximales sont de 10 ans de prison et 1 000 000 € d'amende.

La tentative d'escroquerie est punie des mêmes peines (par exemple, si une personne se fait passer pour un assureur mais ne réussit pas à obtenir de l'argent de ses victimes).

**Où s'informer ?** : 116 006 - Numéro d'aide aux victimes

Écoute, informe et conseille les victimes d'infractions ainsi que leurs proches.

**Par téléphone** : 116 006 (appel gratuit) - Ouvert 7 jours sur 7 de 9h à 19h

Le service est également accessible en composant le +33 (0)1 80 52 33 76 (numéro à tarification normale).

**Par courriel** : [victimes@france-victimes.fr](mailto:victimes@france-victimes.fr)



## RETRAITE : LA DEMANDE DE PENSION DE RÉVERSION EST SIMPLIFIÉE

Source : <https://www.mieuxvivre-votreargent.fr/>



Depuis le 23 juillet, les veufs et veuves peuvent demander les différentes pensions de réversion en une seule fois sur le site [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

Les démarches pour demander les pensions de réversion sont désormais simplifiées. Depuis le jeudi 23 juillet, toutes les demandes peuvent se faire en ligne sur le portail officiel [Info-retraite.fr](http://Info-retraite.fr) et en une seule fois, rapporte l'UFC-Que Choisir. Il faut créer un compte retraite personnalisé et fournir les justificatifs exigés pour chaque régime : dans un premier temps, la copie de la carte nationale d'identité du demandeur et la copie de l'acte de décès et de naissance du conjoint ou de l'ex-conjoint. Il faut également fournir la copie du livret de famille : il s'agit de vérifier la durée du mariage, notamment quand il y a eu divorce et la notion de partage de la pension de réversion. D'autres justificatifs sont demandés lorsqu'une condition de ressources existe (pension de base d'un ex-salarié, d'un ex-commerçant, d'un ex-artisan ou ex-exploitant agricole). Il s'agira alors de fournir la copie des derniers avis d'imposition, par exemple.

**CITATION**  
A NE SURTOUT  
PAS OUBLIER



« Dans l'algèbre comme dans la police, il faut identifier X. »

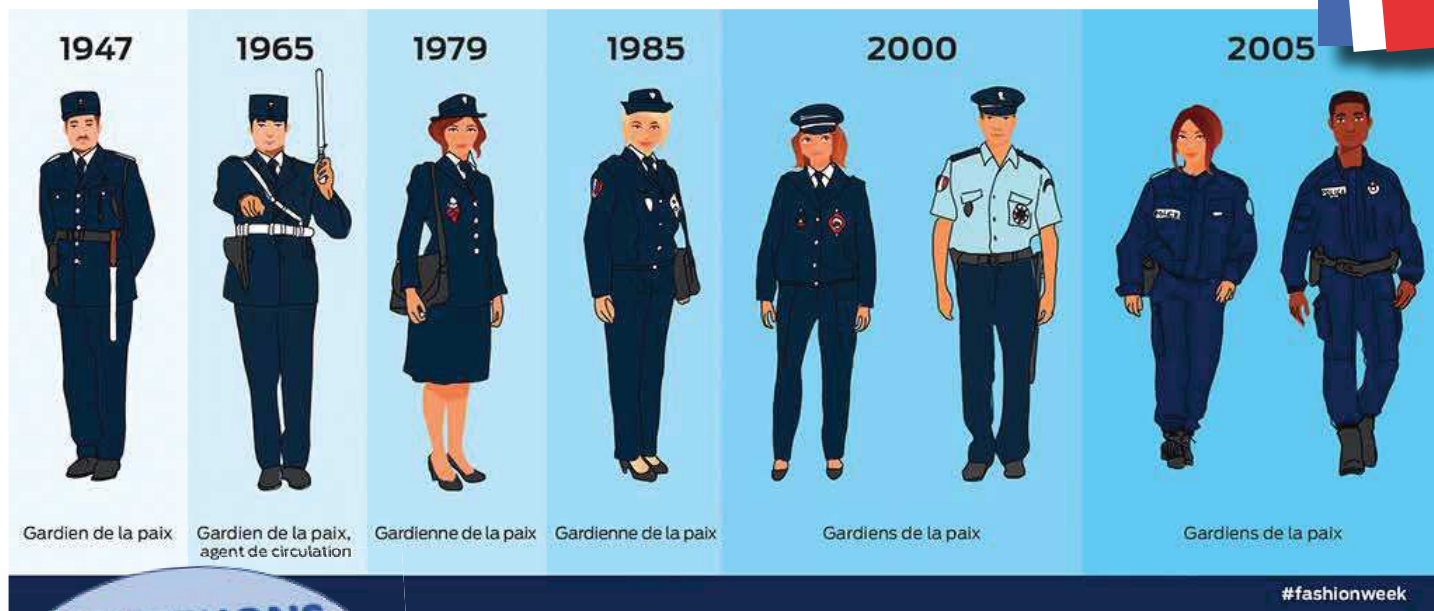
André Frédéric

La pension de réversion représente une partie de la retraite dont aurait pu bénéficier un assuré décédé. Elle peut être demandée par un conjoint ou une conjointe, ou ex-conjoint et ex-conjointe. Auparavant, il fallait contacter chaque régime de retraite un à un. Il fallait alors déterminer à quels régimes était affilié le conjoint ou l'ex-conjoint décédé au cours de sa vie professionnelle. Autant dire que la nouvelle procédure va faciliter la vie des demandeurs des pensions de réversion, surtout en cas de divorce.

### Des conditions différentes d'un régime à l'autre

De plus, les conditions de versement d'une pension de réversion dépendent de l'âge, des ressources, de la durée du mariage, du nombre d'enfants, d'un éventuel remariage... Ces conditions varient d'un régime à l'autre. Pour le régime général (ou régime de base des salariés), les ressources du potentiel bénéficiaire et celles de son nouveau conjoint (ou partenaire de pacs) sont prises en compte, explique l'UFC-Que Choisir, en plus de l'âge minimum, entre autres. Pour l'Agirc-Arrco, le fait de ne pas être remarié prime, sans exigence de ressources plafond. Désormais, tout est donc centralisé sur le portail [Info-retraite.fr](http://Info-retraite.fr).





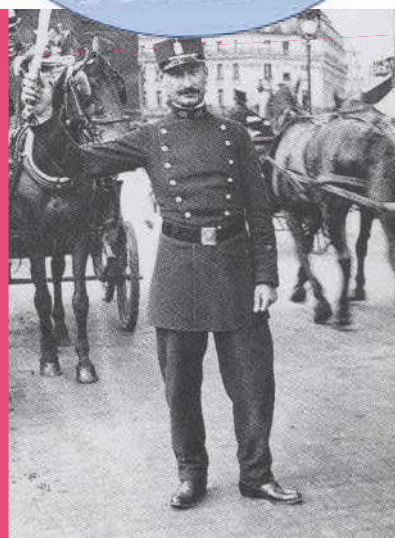
**SOUTENONS  
NOS FORCES  
DE L'ORDRE  
# Solidarité**

## SOUTENONS NOS FORCES DE L'ORDRE

### UN PEU D'HISTOIRE :

**IL Y A 150 ANS :** En 1870 Naissance des gardiens de la paix publique à Paris. Après le renversement du Second Empire début septembre 1870, la préfecture de police parisienne, un temps menacé par la volonté de réforme des républicains, est maintenue. Toutefois, le corps des sergents de ville de sa police municipale est licencié le 7 septembre car il rappelle trop le régime déchu. Il est remplacé par celui des gardiens de la paix publique (cette épithète de «publique» disparaîtra dans les années suivantes), des agents travaillant en uniforme ou en «bourgeois», chargés de «prévenir les conflits et les délits» et «d'assurer de façon permanente la sécurité des personnes et des biens».

Avec un effectif total de près de 7000 hommes en 1871 (il approchera les 10 000 en 1914), ce corps des gardiens de la paix œuvre au sein de commissariats d'arrondissement (chaque quartier étant réparti en ilots - plus de 1300 au total en 1895 - parcourus jour et nuit) ou bien de brigades centrales de maintien de l'ordre.



Lorsqu'une brigade d'arrondissement prend son service, les agents de chaque sous-brigade se rassemblent au poste du quartier un quart d'heure avant l'heure de relevée. L'appel est fait par un sous-brigadier qui vérifie la tenue de chacun et répartit les tâches après avoir lu, et au besoin commenté, les notes de service, instructions, consignes et, le cas échéant, punitions. Après quoi, les gardiens se rendent dans leurs ilots ou aux postes fixes pour relever leurs collègues.

Le service est organisé selon un roulement (dit des «trois lettres», A, B et C, attribuées aux différentes sous-brigades) qui les fait en moyenne travailler 8 heures par jour, cette moyenne étant calculée sur 3 jours. L'officier de paix commandant chaque brigade d'arrondissement doit visiter tous les postes de son secteur au moins une fois par vingt-quatre heures et il transmet deux fois par jour un point complet (le «rapport d'heures») au chef de la police municipale sur les événements éventuellement survenus sur son ressort.

De leur côté, les brigadiers d'arrondissement s'assurent chaque jour de la régularité de fonctionnement du service dans les différents quartiers, visent sur place le «livre d'écrou», le «livre d'opération» ainsi que la «feuille de ronde» qui porte la date et l'heure précise de leur passage.

Un arrêté du 10 juin 1871 détaille l'emploi du gardien de la paix dans un service très hiérarchisé et quasiment militaire. Astreint à un règlement et à une discipline là encore d'essence militaire, l'agent dispose d'un équipement de base (uniforme avec ceinturon, képi, capote) complété par un armement fait d'un revolver, d'un fusil et, par la suite, d'un «sabre-baïonnette», sauf pour les gardiens chargés de la circulation.

# PERSONNES MAJEURES A PROTEGER : SYNOPTIQUE

Michel GROUBER (Extrait synoptique)

## Référence légale

**Loi n° 2007 - 308 du 05 mars 2007 relative à la protection des majeurs vulnérables.**  
**Par la Loi de Programmation et de la Réforme pour la Justice du 23 mars 2019,**  
**le juge des tutelles devient « Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles ».**

## Qui est concerné ?

**Définition :** Une mesure de protection juridique peut être ouverte lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Personnes âgées dépendantes / Personnes handicapées / Malades relevant de la psychiatrie

## Principes généraux

### La nécessité

Le Juge n'ordonne une mesure de protection qu'en cas de nécessité.  
(cf : Obligation d'un certificat médical circonstancié dressé par médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République)

### La subsidiarité

Le juge n'ordonne une mesure que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application :

- des règles de droit commun de la représentation (procuration),
- de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux,
- des règles des régimes matrimoniaux,
- d'une mesure de protection moins contraignante,
- d'un mandat de protection futur conclu par l'intéressé.

### La proportionnalité

Le choix de la mesure doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne à protéger, et son contenu doit être individualisé en fonction de cette altération.

## Protection à la personne (et / ou) Protection des biens

### Quel type de protection ?

Respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne, favoriser l'autonomie de celle-ci.

- Protection du logement et des meubles,  
- Choix de résidence, conservation des comptes personnels.  
**Principe de gestion des biens :** soins prudents, diligents et avisés

### Qui demande ?

La personne elle-même / sa famille  
toute personne entretenant des liens étroits et stables / services sociaux

### Comment ?

Requête écrite circonstanciée, **et à peine d'irrecevabilité** : le certificat médical circonstancié dressé par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République (coût 160 €).

### A qui transmettre la demande ?

**Directement au Juge des tutelles** qui siège au Tribunal de Proximité du lieu du domicile par :

- La personne elle-même
- La famille

**Au Procureur de la République** qui siège au Tribunal Judiciaire du lieu du domicile par :

- Les travailleurs sociaux
- L'entourage

## Procédure

Après examen de la demande, (par saisine directe ou par saisine par Procureur de la République) le Juge des Tutelles ouvre la procédure. L'audition de la personne par le Juge est obligatoire.

Après vérification du dossier qui lui a été soumis, le Procureur de la République transmet ce dernier au Juge des Tutelles pour ouverture de la procédure.

## Quelle décision ?

### Sauvegarde de Justice

**Définition** : Protection juridique **temporaire**, mesure de représentation pour l'accomplissement de certains actes déterminés. (souvent une mesure d'urgence...)

### Curatelle

**Définition** : Assister ou contrôler de façon continue et dans les actes importants de la vie civile, le majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, nécessite, du fait de l'altération de ses facultés personnelles, d'être **assisté** ou contrôlé.

### Tutelle

**Définition** : représenter de manière **continue** et dans les actes de la vie civile, le majeur dont l'altération des facultés personnelles rend la **représentation** obligatoire. (cela concerne souvent les + de 70 ans)

## Durée de la mesure

Un an renouvelable une fois.

Assister Révision obligatoire de la mesure tous les cinq ans avec audition de la personne par le Juge des Tutelles. Ce délai peut être allongé si l'altération des facultés personnelles n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science. La décision doit être spécialement motivée sur avis conforme du médecin.

## Qui exerce la mesure ? En priorité :

### Une En priorité : un membre de la famille

Elargissement de la notion de famille en prenant en compte l'évolution sociale et la réalité des liens (Pacs/Concubinage/Alliés/toute personne entretenant des liens étroits et stables)  
(en 2010 = 47,9 %)

## A défaut :

### Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Titulaire du Certificat National de Compétence. Inscrit sur la liste du Préfet

## Exemples : en 2010

### Association tutélaire

Délégué salarié de l'association  
40,60 % = 330 000 familles

### Assister ou contrôler Personne privée

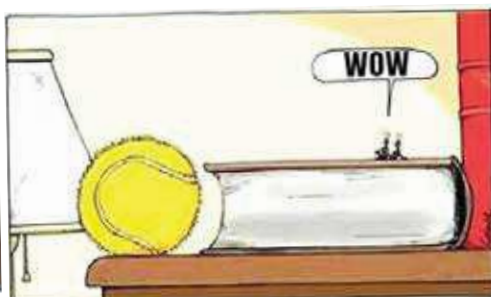
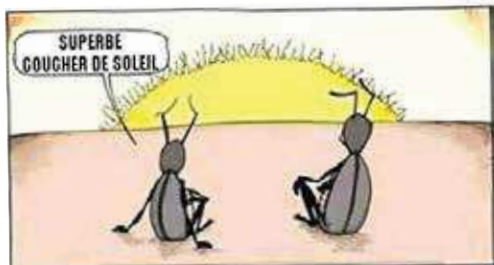
Activité sous couvert d'une entreprise individuelle. (MJPM personne physique)  
9% = 30 000 familles

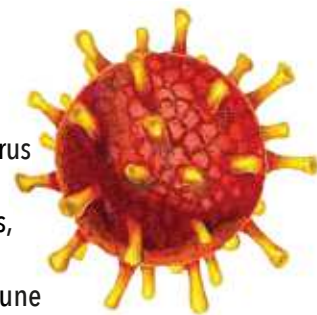
### Préposé d'établissement

Salarié de centre hospitalier ou de maison de retraite  
2,6 %

Michel GROUBER membre de notre section du Bas-Rhin, ancien Commandant de Police adjoint au chef de la circonscription de Haguenau et Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs depuis des années, nous a transmis ce document très intéressant sur les questions de tutelle, de curatelle et d'habilitation familiale.

Nous en publions ici de larges extraits et vous signalons que vous pouvez en consulter l'intégralité en vous connectant à votre espace adhérent de notre site [anrp.fr](http://anrp.fr), rubrique « documents utiles ».





## ARNAQUES LIÉES AU COVID-19



Les périodes de crise sont propices aux arnaques. L'épidémie de coronavirus ne fait pas exception à la règle.

Ainsi, des personnes peu scrupuleuses vendent des huiles essentielles, des purificateurs d'air censés protéger ou même guérir du covid-19. Or, il n'existe pour l'instant ni vaccin ni substance capable d'assurer une telle protection ou guérison.

Des sites mettent en vente des kits comprenant thermomètre, masque et gel hydroalcoolique.

A cela rien d'illégal, mais on risque fort de payer plus cher que dans le commerce traditionnel, voire de ne pas recevoir les articles commandés.

On trouve également sur des sites des médicaments dont la vente n'est autorisée qu'en pharmacie sur prescription médicale. Des entreprises démarchent téléphoniquement ou par porte à porte les particuliers pour leur proposer la décontamination des logements qu'elles présentent comme obligatoire, ce qui bien sûr est faux.

Les appels aux dons se sont multipliés en faveur des personnels soignants ou des secteurs en difficulté (restaurants, refuges pour animaux...).

Avant de verser la moindre somme, il convient de s'assurer de l'identité réelle de celui qui sollicite un don.

En cette période troublée, pour éviter les mauvaises surprises, il est plus que jamais nécessaire de faire appel à son bon sens.

Le père Noël n'a pas pour habitude de passer à cette période de l'année...

Didier FABRE - adhérent

## UN NOUVEAU SYSTEME DE PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES ADHÉRENTS DE L'A.N.R.P.

Cher(e)s Adhérent(e)s

L'A.N.R.P. a décidé de mettre en place un système de prélèvement automatique afin de permettre aux adhérents qui le souhaitent de pouvoir régler leur cotisation et/ou souscription par ce nouveau système de paiement qui est un gage de simplicité.

Nous vous recommandons de choisir ce mode de versement :

### Les avantages pour l'adhérent :

- Plus de chèque à envoyer : fini le souci de se préoccuper du renouvellement
- Plus d'oubli, plus d'impayés : vous recevez vos documents rapidement
- Possibilité de choisir le nombre de mensualités : un engagement modeste chaque mois vous permet d'apporter un soutien vital à notre association sans débours brutal.

### Les avantages pour l'A.N.R.P. :

- Le prélèvement assure des rentrées régulières à l'Association
- Permet de limiter les campagnes de relances, coûteuses en temps et argent
- Augmenter le nombre personnes susceptibles d'apporter un soutien



### En pratique :

Début octobre 2020, nous vous ferons parvenir avec votre appel à cotisation 2021, un formulaire de prélèvement automatique. Pour choisir cette option de versement, il suffira de compléter le MANDAT de prélèvement SEPA, en nous précisant la nature et le nombre de prélèvement choisi : cotisation seule ou cotisation et souscription et de nous le retourner signé, accompagné de votre relevé d'identité bancaire et de votre appel à cotisation.

**Les adhérents qui souhaitent continuer à régler par chèque bancaire et/ou par virement auront toujours la possibilité de le faire, il suffira de nous retourner que votre appel à cotisation dûment complété accompagné de votre règlement.**

Les prélèvements débuteront à partir de janvier 2021 et seront prélevés le 5 du mois.

Un engagement modeste d'un grand nombre d'entre vous peut représenter **un surcroît de ressources très important pour l'A.N.R.P.**

Les petits ruisseaux font les grandes rivières. Merci d'avance.

Joël BALAUD  
Président National

# UN RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES MOYENS DE PAIEMENT EN LIGNE D'ICI FIN 2020

Les dispositifs d'authentification des paiements électroniques en ligne vont être renforcés, dans le cadre de la mise en œuvre de la 2<sup>e</sup> directive européenne sur les services de paiement (dite «DSP2»). C'est ce qu'indique l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) dans un communiqué du 11 septembre 2019.

Afin de limiter le risque de fraude lors des opérations de paiement sur internet, il est prévu de remplacer progressivement d'ici décembre 2020 le recours aux codes SMS à usage unique par de nouvelles solutions plus sûres comme, par exemple, la saisie d'un code confidentiel ou d'une empreinte biométrique par le biais de l'application mobile de banque en ligne.

La plupart des consommateurs pourront bénéficier fin 2020 de ces nouvelles solutions d'authentification renforcées sur les paiements en ligne de plus de 30 €.

## À noter

Par ailleurs, c'est d'ici mars 2021 que l'ensemble des professionnels (opérateurs de paiement et e-commerçants) devront avoir mis à niveau leur infrastructure technique «3D-Secure».

**3-D Secure** est un **protocole** sécurisé de **paiement sur Internet**. Déployé sous les appellations commerciales «Verified By Visa» et «MasterCard SecureCode», 3-D Secure a été développé par **Visa** et **MasterCard** limitant les risques de fraude sur Internet, liés à l'utilisation frauduleuse de numéros de carte de paiement. Il a pour but de s'assurer, lors de chaque paiement en ligne, que la carte est utilisée par son véritable titulaire.



**CITATION**  
A NE SURTOUT  
PAS OUBLIER

« L'espérance du changement dans l'action change l'espoir en victoire. »

Emeric Wandj



## PARRAINAGE



Chers Adhérents,

Parrainer vos proches, pour 5 filleuls devenus adhérents, nous vous offrons votre Adhésion 2021.

# LE CHÈQUE-VACANCES : L'OBTENIR DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

## Qu'est-ce que le Chèque-Vacances ?

- Un titre nominatif favorisant l'accès aux vacances et loisirs
- Valable 2 ans en plus de son année d'émission
- Utilisable par toute la famille
- Accepté dans plus de 200 000 points d'accueil
- Utilisable toute l'année pour vos week-ends, vacances et loisirs, partout en France (départements et régions d'Outre-Mer inclus) et pour des séjours vers les pays membres de l'Union Européenne

## Où utiliser les Chèques-Vacances ?

plus de **200 000** points d'accueil acceptent les Chèques-Vacances

- HÉBERGEMENT**  
Campings, hôtels, villages et clubs de vacances, colonies de vacances, gîtes...
- VOYAGES ET TRANSPORT**  
Train, avion, ferry, autocar, agences de voyage, location de véhicule, péages...
- CULTURE & DÉCOUVERTE**  
Musées, parcs d'attractions, zoos, spectacles, planétariums, aquariums...
- LOISIRS SPORTIFS**  
Base de loisirs, karting, bowling, location de skis, accrobranche, patinoire...
- RESTAURATION**  
Il y en a pour tous les goûts et tous les budgets !



**Vous êtes :**

En activité	Retraité
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent de l'Etat</li> <li>• Militaire</li> <li>• Assistant d'éducation, recruté en application de l'article L.916-1 du Code de l'Éducation</li> <li>• Agents des établissements adhérents à l'action sociale interministérielle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvrier d'Etat</li> <li>• Fonctionnaire civil ou militaire régi par le code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat</li> </ul>

**Ayant-cause**  
(Veuf, veuve non remarié, orphelin) de l'un des cas mentionnés ci-dessus, titulaire d'une pension de réversion, à condition de ne bénéficier d'aucun revenu d'activité.

- 30 ans	Ultramarins	Agent en situation de handicap
<b>Bonification de 35%</b>	<b>Abattement de 20% sur le RFR</b>	<b>Majoration de la participation de l'Etat</b>

**Vous pouvez bénéficier du Chèque-Vacances**

Pour savoir si vous avez droit aux Chèques-Vacances, rendez-vous sur :

[www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

### > Vérifiez vos droits en 4 étapes

- 1 Munissez-vous de votre Revenu Fiscal de Référence** (vous référer à votre avis d'imposition de l'année N-2)
- 2 À l'aide du simulateur « Revenus » :**
  - Vérifiez si vos revenus vous permettent d'acquiescer des Chèques-Vacances
  - Calculez votre bonification (participation de l'Etat pouvant représenter de 10 à 30% du montant que vous épargnez)
  - Calculez votre épargne
- 3 À l'aide du simulateur « de votre ministère » :** Vérifiez si votre administration vous permet d'accéder aux Chèques-Vacances
- 4 À l'aide du simulateur « Dépôt de dossier » :** Vérifiez la date de dépôt de votre dossier pour recevoir vos Chèques-Vacances

### > Constituez votre dossier

Directement en ligne : avec vos RIB, bulletins de salaire et avis d'imposition



## AVEZ-VOUS DROIT AUX CHÈQUES-VACANCES ?

- Munissez-vous de votre avis d'impôt sur les revenus de l'année n-2 (soit 2017 pour l'année 2019).
- Identifiez votre Revenu Fiscal de Référence (sur votre avis d'imposition relevez la somme indiquée en ligne 25).
- Faites directement votre simulation en ligne ou demandez votre formulaire :
  - sur le site internet : [www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)
  - par téléphone :

**0 806 80 20 15** Service gratuit + prix appel





# TOMBOLA

## TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort de la tombola s'est effectué le 14 septembre 2020 à 14h00 au siège de l'A.N.R.P., en présence de Madame PASSERIEUX Responsable administrative et comptable et Madame Nadine PELLETIER Assistante informatique.

### Les gagnants sont :

Séjour d'une semaine pour deux personnes dans l'un des Centres de Vacances de la Fondation Jean Moulin (hors boissons)

Les 3 numéros gagnants sont :

N° 85368 - Membre Bienfaiteur n° 27574 - Monsieur BOURRIN Jean-Pierre - 69126 BRINDAS

N° 82973 - Membre Bienfaiteur n° 22978 - Madame ARTIGUE Geneviève - 64100 BAYONNE

N° 83714 - Membre Actif n° 58818 - Madame RUSSO Micheline - 49044 ANGERS

### Abonnement à une revue en version papier (à choisir dans notre sélection)

Le numéro gagnant est :

N° 82696 - Membre Bienfaiteur n° 23461 - Madame ADAM Monique - 57700 ST NICOLAS EN FORET

### Cotisation 2021 offerte

Le numéro gagnant est :

N° 81784 - Membre Bienfaiteur n° 23437 - Madame SCHMIDT Marcelle - 68360 SOULTZ

*Les gagnants ont été informés individuellement par courrier.*

*FELICITATIONS aux heureux gagnants et à bientôt pour une nouvelle Tombola.*

Au cours des derniers mois, nous avons à déplorer le décès de plusieurs de nos adhérents :

Madame LEROY Henriette de SARCELLES (95)  
Adhérente depuis le 01/01/1981

Monsieur PREAUX Bernard de STRASBOURG (67)  
Adhérent depuis le 14/12/2006  
Ses obsèques ont eu lieu le mardi 21 juillet 2020 à Strasbourg en présence du Président National et du Trésorier National de l'A.N.R.P.

Le Président National, au nom de tous les membres du Bureau de l'A.N.R.P., présente aux familles, dans la peine, ses sincères condoléances.

CES CAMARADES  
NOUS  
ONT QUITTÉS



# VOUS PARTAGEZ NOS VALEURS

**Bien être et solidarité\***

**ALORS**

# REJOIGNEZ-NOUS

**Futurs et Jeunes Retraités,  
Retraités ou Membres Bienfaiteurs**



## L'A.N.R.P. *est ouverte à tous*



### BULLETIN D'ADHESION

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

E-Mail : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Regrouper les retraités de la Police  
et les veuves et veufs des retraités,  
en vue de défendre  
leurs intérêts moraux et matériels**

#### **Pour les retraités de la Police, veuves et veufs**

Date de mise à la retraite : \_\_\_\_\_

Dernière affectation : \_\_\_\_\_

Date de décès du conjoint : \_\_\_\_\_

#### **Pour les sympathisants/bienfaiteurs**

(facultatif) Profession/corporation : \_\_\_\_\_

Nom de la personne qui vous a parrainé : \_\_\_\_\_

*\* La devise de l'Association Nationale des Retraités de la Police*

Bulletin à adresser :

A.N.R.P. - 26 rue Sainte Félicité - 75015 PARIS- avec le montant de la cotisation annuelle de : 45 euros

Règlement : par chèque bancaire établi à l'ordre de l'A.N.R.P.

par virement IBAN : FR76 1027 8060 1500 0206 6270 188 - BIC : CMCIFR2A

(merci de préciser votre nom dans l'objet du virement)